

Le président du Conseil privé a soutenu que réduire la proportion à 5 p. 100 étendait les pouvoirs de l'agence. La présidence est d'avis que l'agence, telle qu'elle est définie dans le projet de loi, exerce déjà un droit de regard sur l'acquisition du contrôle. Ces motions sont donc recevables et seront mises en délibération en même temps, un vote sur la motion n° 78 réglera du même coup le sort de la motion n° 79.

18. Le député d'Essex-Windsor a défendu la motion n° 80 avec éloquence et il a convaincu la présidence de permettre que la motion soit proposée à la Chambre. La motion n° 80 sera débattue et mise aux voix séparément.

19. La motion n° 82 donne à un comité de la Chambre le pouvoir d'approuver le règlement. Il est clair que cette disposition n'avait pas été envisagée dans le projet de loi qui accorde ce pouvoir au gouverneur en conseil. La motion est donc irrecevable.

20. La motion n° 83, comme la présidence l'a fait remarquer mardi dernier, dépasse la portée de l'article qu'elle vise à modifier et, de ce fait, n'est pas recevable. La motion n° 84, qui en découle, n'est donc pas recevable elle non plus.

21. Le député d'Essex-Windsor a demandé à la présidence de réfléchir plus longuement à la question de savoir si les motions nos 85 à 88 découlaient des motions nos 83 et 84. Un examen plus approfondi révèle que les motions nos 86, 87 et 88 découlent de la motion n° 83 et ne peuvent pas alors être soumises à la Chambre. Comme la motion n° 85 porte sur la communication de renseignements concernant des procédures judiciaires, son sujet ne la fait relever d'aucune autre. J'ai l'intention de la mettre en délibération séparément, et de la mettre aux voix aussi rapidement.

22. En ce qui concerne les motions nos 90 et 91, je regrette, mais le député de Winnipeg-Fort Garry n'a pas réussi à dissiper la première impression qu'en avait la présidence. Comme je l'ai dit auparavant, parce que la motion n° 91 empiète sur la prérogative de la Couronne en matière de finances, elle est irrecevable. La motion n° 90 qui en découle n'est pas recevable elle non plus.

23. Enfin, pour les raisons exposées par la présidence dans sa déclaration préliminaire, la motion n° 84 est irrecevable et ne sera donc pas proposée à la Chambre.

Ainsi se terminent les observations que j'ai à faire sur la recevabilité de certaines motions. Pour la gouverne des députés, je vais énumérer les motions déclarées irrecevables. Ce sont les motions nos 3, 5, 13, 14, 21, 22, 26, 28, 29, 33, 37, 39, 40, 42 à 49 inclusivement, 51, 54 à 62 inclusivement, 64 à 66 inclusivement, 71, 73, 82 à 84 inclusivement, 86 à 88 inclusivement et 90 à 94 inclusivement.

Je dois m'excuser auprès de la Chambre pour la longueur de cette décision, mais je suis sûr que les députés comprendront qu'étant donné le nombre de motions proposées, la complexité du projet de loi et le haut calibre des argumentations faites sur la procédure, la présidence se devait de peser avec beaucoup de soin les arguments que les députés ont présentés et d'y donner des réponses complètes.

Le débat va maintenant se poursuivre sur le groupe de motions dont la Chambre est saisie, à l'exception de la motion n° 14 sur laquelle la présidence s'est précédemment prononcée.

Investissement Canada—Loi

M. Ian Deans (Hamilton Mountain): Monsieur le Président, votre capacité de rendre d'admirables décisions n'a pas fini de m'étonner. Mais le plus difficile reste encore de pouvoir en donner lecture. Un jour, nous serons peut-être en mesure de nous en passer.

Au nom de mes collègues, monsieur le Président, je voudrais d'abord vous remercier de vos bonnes paroles au cours de votre exposé. Je ne m'en tiendrai pas à cela, toutefois, puisque je voudrais parler de la grande compétence avec laquelle tous les députés qui sont intervenus ont présenté leurs arguments lors du débat qui a suivi votre décision préliminaire.

• (1120)

Je voudrais vous expliquer brièvement pourquoi nous tentons de modifier après coup le projet de loi. En ce qui concerne les pouvoirs du ministre, l'expérience acquise au fil des ans porte la plupart d'entre nous à conclure que nombre de domaines qui finissent infailliblement par poser des difficultés impossibles à résoudre ne semblent pas relever du ministre. J'ai connu, à l'instar des autres députés, maintes situations où des sociétés installées au Canada, ou voulant s'y implanter, étaient disposées à prendre sur papier des engagements importants qui garantiraient notamment des emplois à long terme et des investissements dans la recherche et le développement; elles assuraient au gouvernement, par l'intermédiaire de l'AEIE—comme elles le feront sans doute en vertu de la mesure à l'étude—que leurs intentions étaient des plus nobles et qu'elles s'engageaient, comme nous souhaitons l'entendre, à servir les intérêts du Canada.

Malheureusement, et j'insiste sur ce terme, dans bien des cas, il y avait loin de la coupe aux lèvres. Nous avons trop souvent constaté qu'une fois la permission accordée d'acquiescer une entreprise ou d'en lancer une nouvelle au Canada, les réalisations ne correspondaient plus du tout aux objectifs, lorsque venait le moment de mesurer le rendement à l'aune des engagements. C'est pourquoi nous réclamons une définition plus précise des pouvoirs du ministre afin que celui-ci soit effectivement en mesure de régler certains problèmes qui non seulement existaient autrefois mais qui, avouons-le, persistent encore aujourd'hui. Nous avons affaire aux mêmes gens, en somme, et ce sont les mêmes sociétés, pour la plupart; or, si les intéressés n'ont pas respecté de plein gré leurs engagements dans le passé, il y a lieu de douter qu'ils aient maintenant modifié sensiblement leur attitude. Il est même permis de croire qu'ils n'entendent pas tenir leurs promesses à l'avenir.

Nous souhaitons vivement que les pouvoirs du ministre soient mieux compris en pareils cas. J'ai évoqué hier au cours de la période des questions la prise de contrôle de Canadian Porcelain Limited par Lapp Industries, il me semble, de l'État de New York. En l'occurrence, une enquête s'impose absolument. Toutefois, il ne s'agit pas d'un précédent. Mais le fait même que cette situation ait pu se produire exige que nous inscrivions dans le texte de loi des dispositions qui permettraient au ministre d'intervenir et, le cas échéant, de rejeter une proposition comme celle qui a fait mettre Canadian Porcelain sous séquestre au nom de la Banque royale qui a pris l'affaire en mains.